



[eau@mairielaguercheaubois.fr](mailto:eau@mairielaguercheaubois.fr)

02.48.77.53.94

Urgence : 06.77.49.14.23

## REGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

### CONDITIONS GENERALES :

Le présent règlement a été adopté par les membres du Conseil Municipal lors de la séance du 11/03/2025 par la délibération 22/2025. Il a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire géré par le Service de l'Eau potable.

La Commune de La Guerche sur l'Aubois (Cher) se réserve le droit exclusif de distribuer et de vendre l'eau potable sur son territoire. Toutefois, des accords pourront être conclus avec d'autres collectivités distributrices susceptibles d'alimenter plus facilement des lieux-dits.

### SOUSCRIPTION/RESILIATION ABONNEMENT :

Pour bénéficier du service de l'eau et assainissement, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, il devra être souscrit obligatoirement un contrat d'abonnement auprès du Service concerné. Toute personne domiciliée ou propriétaire dans la commune doit souscrire un abonnement. Il revient à l'utilisateur d'en faire la demande en se présentant à la Mairie.

Le paiement des frais de souscription vaut acceptation du présent règlement. Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Il se reconduit tacitement et peut à tout moment se résilier sur demande adressée à la mairie.

Tout abonné reste titulaire de son contrat de fourniture d'eau potable tant qu'il n'a pas accompli les formalités de résiliation. A ce titre, il est redevable des factures relatives aux consommations et primes fixes enregistrées au cours de la période couvrant son contrat.

La demande de résiliation doit être faite **obligatoirement** :

- Soit par courrier
- Soit par mail à l'adresse suivante : [eau@mairielaguercheaubois.fr](mailto:eau@mairielaguercheaubois.fr)

**LE RELEVÉ DE COMPTEUR DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE FAIT PAR UN AGENT.**

Il doit être précisé l'adresse qui est concernée par la résiliation, le relevé du compteur au moment du départ et la nouvelle adresse (qu'elle soit dans la commune ou non).

Une facture de résiliation sera alors adressée. Elle comprend la part fixe de l'abonnement, le montant de la dernière consommation et les frais de résiliation.

Le branchement sera fermé d'office si les coordonnées du successeur ne nous sont pas communiquées.



***Tout transfert d'adresse au sein de la commune ne sera pas de nouveau soumis aux frais de souscription.***

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau des logements collectifs peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant. Quand une individualisation des contrats d'eau a été mise en place tous les logements équipés d'un compteur individuel doivent souscrire un contrat d'abonnement. Chaque usager reçoit ensuite une facture. L'ancien abonné reste responsable vis-à-vis de la Commune de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble – en application du Code Général des Collectivités Territoriales Article R2224-19-8 Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007.

### **BRANCHEMENT :**

Dans tous les cas où une demande d'abonnement nécessiterait un branchement, la Commune est tenue de le réaliser si une canalisation de diamètre suffisant passe à proximité.

**Description du branchement :** le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé
- Le dispositif d'arrêt
- Le système de comptage comprenant :
  - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage
  - Le robinet purge éventuel

Le réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie des installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du terrain sur lequel il est implanté et reste de sa responsabilité.

Tout branchement sera réalisé en régie par le service EAU et ASSAINISSEMENT, (ou une entreprise qu'il a missionnée) depuis la conduite principale jusqu'au regard qui sera placé en propriété privée en bordure du domaine public.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après signature du devis par le demandeur. La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas d'une installation, à la demande d'un abonné, de bouches d'incendie particulières, il pourra être prévu une alimentation spéciale, hors abonnement, par vanne scellée ne pouvant être ouverte qu'en cas d'incendie. Le coût de cet équipement est à la charge du demandeur.

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de la maçonnerie, dallages ou autres ainsi que les plantations, arbres ou pelouses



- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement au branchement
- Les frais de modification du branchement effectués à la demande de l'utilisateur
- Les dommages résultants d'une faute de l'utilisateur

Tout propriétaire peut demander le déplacement ou le changement de diamètre du branchement qui dessert sa propriété. Ces travaux sont réalisés par le Service de l'Eau après acceptation d'un devis par le demandeur et si les conditions le permettent.

### **COMPTEUR :**

Le compteur, propriété de la commune, est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le compteur est généralement placé en propriété privée aussi près que possible du domaine public : il est situé prioritairement à l'extérieur des bâtiments.

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité à ses frais. Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration anormale dont l'abonné n'est pas responsable il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé au frais de l'abonné dans le cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé
- Il a été ouvert ou démonté
- Il a subi une détérioration anormale du fait du manque de précaution de la part de l'abonné (absence de protection au gel, réalisation de travaux occasionnant une rupture, etc.)

### **REDEVANCES :**

La facture pour le service de l'eau comporte deux rubriques :

- La distribution de l'eau couvrant les frais de fonctionnement du service et les investissements nécessaires à son fonctionnement. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement compteur) et une part variable en fonction de la consommation.
- Les redevances aux organismes publics sont reversées à l'Agence de l'eau.

Pour le service assainissement :

- Les tarifs appliqués sont fixés par délibération du conseil municipal pour la part qui lui revient et par décision des organismes publics concernés pour les taxes ou impôts.
- Si de nouveaux frais, droits, contributions, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau et assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Les redevances pour travaux ou consommations qui sont fixées par le Conseil Municipal font l'objet de l'annexe ci-jointe.

Le relevé de consommation de l'abonné est effectué une fois par an. Pour cela, l'accès des agents du service chargés du relevé des compteurs doit être facilité.

Si au moment du relevé l'agent ne peut accéder au compteur, il laisse un « avis de passage » à compléter et à transmettre à la mairie, accompagnée de la photo du compteur d'eau ou en contactant l'agent au numéro se trouvant sur l'avis de passage.



Si le relevé n'a pu être effectué par l'agent du service des eaux, et que « l'avis de passage » n'a pas été renvoyé ou si le relevé n'a pas été communiqué, la consommation est estimée sur la base de la moyenne des trois dernières années. Le compte de l'abonné sera régularisé à communication de la consommation de l'abonné à la prochaine facturation.

En l'absence de passage et de contrôle sur plusieurs années, si la commune est dans l'impossibilité de faire une moyenne triennale, la consommation se verra être estimée à 50 m<sup>3</sup> d'office.

Un relevé devra être obligatoirement effectué par un agent du service de l'eau et assainissement au minimum une fois tous les 2 ans. A défaut, la consommation sera estimée comme indiqué ci-dessus.

En cas de consommation anormalement élevée et après contrôle par les agents du service de l'eau, si une fuite est détectée sur la canalisation après compteur, la facture pourra être recalculée suivant les termes du décret n° 2012-1078 du 24 sept 2012. Les dispositions de ce décret ne s'appliquent qu'en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteurs, uniquement aux branchements des locaux d'habitation. Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ne permettent pas de bénéficier des dispositions du décret. Le dispositif s'applique quand le volume d'eau consommé enregistré lors du dernier relevé excède le double du volume moyen consommé par l'abonné durant les 3 années précédentes. Pour bénéficier d'un dégrèvement de sa facture, l'abonné devra produire dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormalement élevée, la déclaration de sinistre, disponible sur le site de la Mairie ou auprès du service de l'eau, ainsi que la facture de l'entreprise de plomberie précisant la date de réparation. Dès lors que la demande d'un abonné apparaît recevable, le volume d'eau facturé, est plafonné au double de la consommation moyenne des trois dernières années.

### **ENTRETIEN ET RESPONSABILITE :**

La Commune assure la surveillance et l'entretien de son réseau.

Aucune intervention des particuliers ne pourra être effectuée sur la partie du réseau avant compteur, sur le domaine public ou en propriété privée. Toutefois, l'abonné devra signaler sans retard toute anomalie qu'il constaterait.

L'abonné est responsable de son installation dès le robinet de purge après le compteur. Il sera tenu de fermer celui-ci en cas d'absence prolongée. Il prendra toutes précautions pour le préserver contre le gel et sera redevable de toute consommation abusive due à sa négligence ou à la vétusté de son installation et responsable vis à vis des tiers du préjudice qui pourrait ainsi leur être causé.

La Commune devra toujours avoir accès à une propriété privée pour intervenir en cas de rupture de dommage sur le réseau.

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité du fait d'une interruption momentanée résultant d'un cas de force majeure (rupture de conduite, fuite, sécheresse, extension, pannes etc...)



En cas de pénurie d'eau, la Commune pourra interdire (en application d'un Arrêté Préfectoral et/ou Municipal) toute consommation qui ne serait pas de stricte utilisation ménagère ou industrielle, notamment (piscine, aire de lavage, arrosage...)

L'usage des bouches ou poteaux d'incendie est strictement réservé à la lutte contre les sinistres sous la responsabilité des Sapeurs-Pompiers.

### **PENALITES :**

Toute infraction constatée au présent règlement pourra donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, et ceci indépendamment du droit que le Service Eau et Assainissement se réserve en application des dispositions des articles précédents, de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement.

Toute manœuvre illicite des appareillages (compteur, vanne etc.) liés au réseau public ou toute modification de ce dernier, donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant est fixé à 2000 €, coût de la consommation d'eau en sus conformément à la décision du Maire n°20211001 du 01/10/21.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service Eau et Assainissement. Les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes et conformément à la législation en vigueur. Notamment, aux termes des articles L311-1 et L311-3 du code pénal, le branchement clandestin ou dérivation qui permet d'appréhender indûment de l'eau ou de l'électricité (cass.crim. 10 déc. 1887) est puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Les dispositions du règlement du 29 juin 2021, sont abrogées par les dispositions du présent règlement.

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles seront portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie et sur le site internet de la commune.

Nom et Prénom de l'abonné :

« Lu et Approuvé »  
Signature,

Le Maire,  
Pierre DUCASTEL





# ANNEXE

## EXERCICE 2026

### TARIF EAU :

DEL 231-2025

	HT	TAUX TVA
Abonnement annuel	22,00€	5.5%
Résiliation	35,00€	10%
Consommation/m3 (part collectivité)	1,20€	5.5%
Consommation/m3 (agence de l'eau)	0.32€	5.5%
Performance des réseaux d'eau potable/m3 (agence de l'eau)	0.02€	5.5%
Prélèvement sur la ressource en eau/m3 (agence de l'eau)	0.0331€	5.5%

### TARIF ASSAINISSEMENT :

DEL 232-2025

(Pour les abonnés raccordés au réseau collectif)

	HT	TAUX TVA
Abonnement annuel	35,00€	10%
Consommation/m3 (part collectivité)	1,98€	10%
Performance des réseaux d'assainissement collectif/m3 (agence de l'eau)	0.084€	10%
Taxe locale de pollution/m3	0.60€	10%

